

Conditions générales de vente – Consommateurs & Professionnels

ARTICLE 1 – Désignation du Prestataire et Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve à tout achat des services proposés par la société « la Société » : ENTREPRISE PICOUET, Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège est à SAINT-SOZY (46200), 80 Chemin des COMBELLES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 439.675.190, aux consommateurs et Clients non professionnels, ainsi qu'aux Clients Professionnels (« les Clients » ou « le Client »).

Elles précisent notamment les conditions de passation de commande, de paiement et de fourniture des Services commandés par les Clients qui sont tenus d'en prendre connaissance avant toute passation de commande. Ces conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et notamment celles applicables pour d'autres circuits de commercialisation des Services ou sur Internet.

Ces Conditions Générales de Vente sont communiquées à tout Client préalablement à la conclusion du contrat de fourniture des Services et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Ventes et les avoir acceptées avant la conclusion du contrat de fourniture des Services. La validation de la commande de Services par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions Générales de Vente.

Ces Conditions Générales de Vente pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

ARTICLE 2 – Commandes

Les devis sont établis pour toutes prestations d'un montant supérieurs à 250 euros Hors Taxes, ou à la demande du Client, à l'exception des prestations réalisées dans les conditions d'un dépannage d'urgence.

Les tarifs s'entendent nets et Hors Taxes.

L'établissement de devis ne donne pas lieu à facturation, et la durée de validité d'un devis est de 3 mois à compter de la date reportée sur le devis.

Les prestations non prévues au devis feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

Nos devis sont établis sous réserve des relevés et constatations sur site au cours et en fin de chantier. Par ailleurs, pour les chantiers qui perdurent dans le temps, et en cas de fluctuation du prix des matériaux imposé par nos fournisseurs, la Société se réserve le droit de répercuter toute évolution de prix subie, sur la facture finale.

La conclusion du contrat ne sera considérée comme définitive qu'après retour du Client du devis daté et signé avec la mention « DEVIS REÇU AVANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX, LU ET ACCEPTÉ », accompagné d'un chèque de 30 % d'acompte.

Pour l'application d'un taux de TVA réduit, il appartient au Client d'en rapporter la justification au jour du retour du devis signé et accepté.

En l'absence de devis, il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement toute erreur à la Société. La vente sera considérée parfaite à compter du complet encaissement de la prestation.

ARTICLE 3 – Conditions de paiement

Nos factures – déduction faite de l'acompte réglé à l'acceptation du devis – sont payables sous quinzaine à compter de la date d'envoi de la facture. Tout échéancier de règlement ou facilité de paiement sera étudié au cas par cas.

En cas de défaut de paiement à l'échéance, l'intégralité de nos créances deviendra exigible, sans mise en demeure préalable. Les frais de toute procédure contentieuse de recouvrement seront à la charge du client. La Société accepte les paiements par chèque, espèce, virement.

Tout défaut de paiement à l'échéance entraînera, à titre de clause pénale, l'application de plein droit d'une indemnité égale à 10% de la somme impayée.

Pour les Clients professionnels, sans escompte pour paiement anticipé : Règlement sous quinzaine à la date de réception du courrier. Tout retard de paiement entraîne l'application d'une pénalité de 3 fois le taux d'intérêt légal (loi 2008-776 du 04/08/2008) ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (Décret 2012-1115 du 02/10/2012).

ARTICLE 4 – Réserve de propriété – Délivrance

Tout matériel possédera la propriété de la Société jusqu'à complet paiement des factures qui lui sont dues. La délivrance des produits destinés à être installés par la Société est réalisée par elle. Des livraisons par transporteur indépendant de la Société peuvent toutefois intervenir. Dans ce cas, les livraisons sont assurées par un transporteur indépendant, à l'adresse mentionnée par le Client lors de la commande et à laquelle le transporteur pourra facilement accéder. Le Client reconnaît donc que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison et ne dispose d'aucun recours en garantie contre la Société en cas de défaut de livraison des marchandises transportées.

ARTICLE 5 – Conditions d'exécution

Si le devis a été établi dans les conditions de l'article L.221-18 du code de commerce, le Client dispose d'un délai de 14 jours pour se rétracter (à l'exclusion des travaux d'entretien ou réparation réalisés en urgence à la demande du Client ; et sauf renonciation expresse du Client au délai de rétractation mentionné à l'article L.221-18 du code de commerce). Il est rappelé que le Client professionnel peut, sous certaines conditions, bénéficier des dispositions de l'article L.221-18 du code de commerce.

La Société conviendra en lien avec le Client, d'une date d'exécution ou à défaut d'une date limite d'exécution, tenant compte des délais d'approvisionnement du matériel. Si la prestation convenue est soumise au délai de rétractation précité, le premier jour de l'exécution de la prestation ne pourra pas être positionné avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas de retard d'approvisionnement du matériel commandé par la Société, d'erreur sur la marchandise expédiée par son fournisseur, la responsabilité de la Société ne pourra être engagée au titre du retard générée sur le chantier, et les retards constatés n'ouvriront pas droit à indemnisation du Client par la Société.

Toute référence à la Société pour l'exécution des prestations acceptées par le Client comprend également ses sous-traitants. La Société impose à ses sous-traitants éventuels des obligations telles que le respect des clauses du contrat soit assuré.

ARTICLE 6 - Responsabilité de la Société – Garantie

Les biens et services délivrés par la Société sont conformes aux descriptions qui en sont faites par la Société dans son devis et documents contractuels émanant de la Société.

La Société garantit le Client tant professionnel que consommateur conformément aux dispositions légales.

La Société répond des vices cachés dans le cadre de la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des Services commandés.

Le Client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés des Services conformément à l'article 1641 du Code Civil ; dans ce cas, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code Civil.

Exclusion de garanties

La responsabilité de la Société ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- non-respect de la législation du pays dans lequel les produits sont délivrés, qu'il appartient au Client de vérifier avant passation de sa commande,
- en cas de mauvaise utilisation, d'utilisation à des fins professionnelles, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client, comme en cas d'usure normale du Produit, d'accident ou de force majeure.
- en cas de retard ou inexactitude consécutif à la survenance d'un cas de force majeure ou en cas de non-respect de la législation du pays dans lequel les services sont fournis.

ARTICLE 7 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découlent d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour prendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

ARTICLE 8 – Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreux peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà TROIS MOIS, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour Imprévision ».

ARTICLE 9 - Résolution du contrat

Imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que 8 jours après l'envoi la réception d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 8 jours après l'envoi la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Dispositions communes

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes des présentes, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – Modalités de résiliation du contrat

Conformément aux dispositions légales, la résiliation du contrat par voie électronique est possible lorsque le contrat a été conclu par voie électronique ou, lorsqu'au jour de la résiliation la Société offre aux Clients la possibilité de conclure des contrats par voie électronique.

A cet effet, une fonctionnalité gratuite est mise à la disposition du Client, lui permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et toutes les démarches nécessaires à la résiliation du contrat, dont la Société devra accuser réception en informant le Client, sur un support durable et dans un délai raisonnable, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

ARTICLE 11 - Droit applicable - Langue

Les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations qui en découlent entre la Société et le Client sont régies par et soumises au droit français. Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 12 - Litiges

Tous les litiges auxquels les ventes et prestations conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution ; leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre la Société et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (C. consum. art. L 612-1) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

Les coordonnées et les modalités de saisine du médiateur sont les suivantes :

Par courriel : cm2c@cm2c.net

Par courrier postal : CM2C, 49 rue de Ponthieu - 75008 PARIS

Par dépôt en ligne directement sur le site de la Fédération Française du Bâtiment

<https://intranet.ffbatiment.fr>

Si le litige doit être porté devant les tribunaux, il est rappelé qu'en application de l'article L 141-5 du Code de la consommation : le consommateur peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de la procédure civile, la juridiction du lieu où il demeure au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Conformément à l'article 14 du Règlement (UE) n°524/2013, la Commission Européenne a mis en place une plateforme de Règlement en Ligne des Litiges, facilitant le règlement indépendant par voie extrajudiciaire des litiges en ligne entre consommateurs et professionnels de l'Union européenne.

ARTICLE 13 - Information précontractuelle - Acceptation du Client

Le Client reconnaît avoir été informé par la Société de manière lisible et compréhensible, au moyen de la mise à disposition des présentes Conditions Générales de Vente, conformément aux dispositions de l'article L 111-1 du Code de la consommation :

sur les caractéristiques essentielles de la prestation ;
sur le prix des produits et services et des frais annexes ;
sur les modalités de paiement, fourniture et d'exécution du contrat en l'absence d'exécution immédiate du contrat

sur la date à laquelle ou le délai dans lequel la Société s'engage à exécuter la prestation convenue ;
sur les indications relatives à l'identité de la Société, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ;

les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ;
sur l'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties (la garantie légale de conformité, garantie des vices cachés, éventuelles garanties commerciales) ;

sur les modalités de résiliation et autres conditions contractuelles importantes ;
sur la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

Le fait pour le Client d'effectuer un achat immédiat ou de commander une prestation emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et obligation au paiement des prestations commandées, ce qui est expressément reconnu par le Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable à la Société.

ARTICLE 14 - Taux de TVA applicable

« Les prix sont établis sur la base des taux de TVA et taxes en vigueur au moment de l'offre ou des avenants. En cas de modification des charges imposées par les pouvoirs publics, les variations en résultant seront répercutées sur le prix TTC. »

« Dans le cas de modifications des charges imposées par voie législative ou réglementaire, qui auraient une incidence sur le coût d'exécution de l'ouvrage, les dépenses ou économies en résultant dans les déboursés de l'entrepreneur et qui ne seraient pas prises en compte par la formule de variation de prix, sont ajoutées au moment du règlement ou sont défaillées sur production de justifications. »

ARTICLE 15- Forfait de déplacement dans le cadre des interventions de dépannage

« Dans le cadre de toute intervention de dépannage, il est expressément convenu qu'un forfait de déplacement sera appliqué de plein droit, indépendamment du coût de la main-d'œuvre et des fournitures éventuellement nécessaires à l'exécution de la prestation.

Ce forfait est destiné à couvrir les frais de déplacement engagés par l'entreprise pour le trajet effectué depuis le siège social de l'entreprise, jusqu'au lieu d'exécution des travaux, aller et retour.

Le montant du forfait de déplacement est fixé selon les tarifs en vigueur au jour de l'intervention et est précisé sur le devis ou, à défaut, sur la facture correspondante. De manière générale, les forfaits de déplacements sont appliqués en fonctions de zones géographiques déterminées.

ARTICLE 16 - Participation aux frais administratifs et de gestion des déchets

Une contribution forfaitaire, appliquée de manière systématique et sans accord préalable, sera ajoutée à l'ensemble des devis et factures au titre des frais administratifs et de la gestion des déchets. Dans le cadre de la gestion, évacuation et déchets de chantier et sa réglementation applicable depuis le 01 juillet 2021, la mention « DÉCHETS » est obligatoirement ajoutée aux devis. Les coûts et frais associés au devis ne sont que des estimations susceptibles d'évolution sur la facture finale, en fonction de la quantité réelle et de la nature des déchets constatés en fin de chantier.